

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à chaud en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de Chine et de Taïwan

(Réglementation antidumping)

R(UE) n°2020/1408 du 06.10.2020 ([JO L325 du 07.10.20](#))

Après ouverture le 12 août 2019 d'une procédure antidumping, la Commission a instauré par règlement d'exécution (UE) n°2020/508 du 7 avril 2020¹, un droit antidumping provisoire à compter du 9 avril 2020, sur les produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud et à l'exclusion des produits, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus et d'une épaisseur excédant 10 mm.

A l'issue d'un examen confirmant l'existence du préjudice pour l'industrie de l'Union et du lien de causalité mis en évidence par le règlement instituant le droit antidumping provisoire, les importateurs sont informés de l'instauration à compter du 8 octobre 2020, d'un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud et à l'exclusion des produits, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus et d'une épaisseur excédant 10 mm.

Ces produits relèvent actuellement des codes SH 7219 11, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 22, 7219 23, 7219 24, 7220 11 et 7220 12 et sont originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et d'Indonésie.

Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Pays	Société	Taux de droit (en %)	Code additionnel TARIC
Indonésie	PT Indonesia Guang Ching Nickel and Stainless Steel Industry	17,3	C541
	PT Indonesia Tsingshan Stainless Steel	17,3	C547
	Toutes les autres sociétés	17,3	C999
République populaire de Chine	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd	19,0	C163
	Taiyuan Taigang Daming Metal Products	19,0	C542
	Tisco Guangdong Stainless Steel Service	19,0	C543

1. [JO L 110 du 08.04.2020](#)

	Center Co., Ltd		
	Tianjin TISCO & TPCO Stainless Steel Co. Ltd	19,0	C025
	Fujian Fuxin Special Steel Co., Ltd	14,6	C544
	Zhenshi Group Eastern Special Steel Co., Ltd	9,2	C558
	Xiangshui Defeng Metals Co., Ltd	17,5	C545
	Fujian Dingxin Technology Co., Ltd	17,5	C546
	Toutes les autres sociétés	19,0	C999
Taiwan	Yieh United Steel Co.	4,1	C032
	Tang Eng Iron Works Co. Ltd	4,1	C031
	Walsin Lihwa Co.	7,5	C548
	Toutes les autres sociétés	7,5	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: « Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/508 de la Commission sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du taux de droit antidumping définitif sont libérés.

Il ne sera procédé à aucune perception rétroactive de droits antidumping définitifs sur les importations soumises à enregistrement (*déclarations d'importation du 25 janvier au 8 avril 2020*). Les données collectées en application de l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2020/104 de la Commission ne sont plus conservées.

Les importateurs sont informés que le règlement n°2020/1408 pourra être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve :

a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1er, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine au cours de la période d'enquête (du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019) ;

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ; et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.